

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CL/FP.3

Affaire suivie par : M. Peridot  
☎ 01.40.07.24.13  
☎ :C:\JP\DIVERS\BILANS~1\CIRCU2.DOC

SERVICE DES STATISTIQUES, DES ETUDES  
ET DES TECHNIQUES LOCALES

Affaire suivie par : Mme Peyroux  
☎ 01.40.07.27.78

NOR : INT/B/98/00060/C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

**OBJET** : Mise en oeuvre du rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**REFER.** : - Décret n° 97-443 du 25 avril 1997 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

P.J. : Modèle de documents à joindre au rapport

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles devra être établi le rapport au comité technique paritaire sur l'état des collectivités prévu par l'article 33 du statut de la fonction publique territoriale. Elle fournit un document de référence qui devra être utilisé tant pour la collecte des informations que pour leur synthèse destinée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre du dispositif résultant de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et prévoyant la réalisation d'un rapport bisannuel sur l'état des collectivités.

## 1) Rappel de la réglementation

L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, prévoit que : *«L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat».*

Le décret du 25 avril 1997, publié au Journal Officiel le 6 mai 1997, fixe les modalités d'établissement de ce bilan ainsi que son contenu en précisant que celui-ci doit être établi par chaque autorité territoriale auprès de laquelle est placé un comité technique paritaire. Cela signifie que seuls les collectivités et établissements possédant en propre un comité technique paritaire sont soumis à cette obligation. Les collectivités qui dépendent du comité technique paritaire placé près du centre de gestion n'ont pas à présenter de rapport, mais ont toutefois à fournir les informations nécessaires au président du centre de gestion dont elles dépendent, lequel établira le rapport d'ensemble pour toutes ces collectivités rattachées. Il convient d'observer que certaines collectivités, bien qu'étant affiliées au centre de gestion, peuvent avoir leur propre comité technique paritaire. Elles sont donc tenues d'établir leur propre rapport qui sera soumis pour avis à leur comité technique paritaire et devra être transmis au président du centre de gestion.

Le rapport, qui sera établi tous les deux ans, doit faire l'objet, après un débat, d'un avis émis par le comité technique paritaire, lequel en est saisi au moins un mois avant sa réunion.

Chaque centre de gestion transmet l'ensemble des rapports et des avis dont il dispose, à savoir ceux du comité technique paritaire placé directement auprès de lui et ceux des collectivités affiliées ayant leur propre comité technique paritaire au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (Ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08). Cette transmission est effectuée directement par les collectivités non affiliées à un centre de gestion. Parallèlement le préfet de chaque département recevra une copie des différents rapports et avis issus des collectivités de son département.

## 2) Les objectifs à atteindre

- L'établissement du rapport doit être réalisé de manière à ce qu'il puisse constituer un élément essentiel du dialogue social existant dans chaque collectivité. A cette fin, conformément à la loi, un débat doit être inscrit à l'ordre du jour du comité technique paritaire avant le 30 juin des années paires. Le premier rapport devra être présenté avant le 30 juin 1998. Compte tenu des délais de saisine du comité technique paritaire, la transmission à ses membres devra intervenir avant le 31 mai. A l'issue de ce débat, le comité technique paritaire formulera un avis. Celui-ci, ainsi que le rapport devront être tenus à la disposition de tous les agents des services relevant du comité technique paritaire.

- Les informations statistiques détaillées ainsi mises en forme au niveau local permettront, dès lors qu'elles pourront être rassemblées et synthétisées au niveau national, de contribuer à une meilleure connaissance statistique des personnels des collectivités locales dans leur ensemble. Leur transmission au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, par le moyen des centres de gestion pour les collectivités affiliées, permettra à cette institution de disposer d'une vision à la fois globale et dynamique des ressources humaines des collectivités locales.

### **3) les informations que devront transmettre les autorités locales**

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire qu'un canevas commun soit respecté pour que puissent être établies des statistiques pertinentes et homogènes, qui puissent faire l'objet de comparaisons entre types de collectivités locales.

Tel est le sens de l'annexe jointe au décret du 25 avril 1997 et l'objectif du document en forme de recueil ci-joint, établi sur la base de cette annexe. Il a été élaboré en partenariat avec des praticiens de la fonction publique territoriale, notamment avec le groupe de coordination des statistiques sur les ressources humaines des collectivités locales placé auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et réunissant les divers organismes détenteurs de statistiques sur la fonction publique territoriale, qui y a consacré une partie de ses débats. Il fixe un modèle pour l'ensemble des tableaux destinés à la collecte de l'information provenant de chaque collectivité.

C'est en conséquence sur des documents établis sur ce modèle que les collectivités non affiliées à un centre de gestion ou les centres de gestion eux-mêmes devront recenser les informations qui seront transmises par leurs soins au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est également sur des documents semblables que chaque centre de gestion demandera aux collectivités affiliées non dotées d'un comité technique paritaire de lui fournir les données les concernant.

Il a cependant paru nécessaire d'instituer une limitation à l'obligation pour les collectivités de remplir l'intégralité de ces documents. S'il est en effet indispensable de mettre à la disposition de chaque collectivité un cadre qui soit uniforme au niveau national, elle ne peut être obligée de rendre publiques des données qui risqueraient de porter atteinte à la confidentialité d'informations personnelles. Ainsi, lorsque les effectifs des personnels concernés sont inférieurs à cinq agents dans un même grade ou dans un cadre d'emplois, il n'y a pas lieu de fournir le montant de leurs rémunérations. En revanche, les collectivités rattachées au C.T.P. du centre de gestion doivent fournir à ce centre la totalité des informations requises, dans la mesure où seul le rapport constitué au niveau du centre de gestion, pour l'ensemble des communes rattachées au C.T.P., sera rendu public.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible des informations figurant dans la présente circulaire auprès des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux de votre ressort, en leur rappelant dès maintenant les échéances prévues pour l'établissement des rapports au comité technique paritaire. Une attention particulière sera portée au centre de gestion de votre département en raison du rôle particulier qu'il sera amené à jouer dans la recherche d'informations auprès des collectivités affiliées non dotées d'un comité technique paritaire, ainsi que dans leur mise en forme ultérieure préalablement à leur centralisation au niveau du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

S'il en a la possibilité matérielle, le centre de gestion peut accompagner la transmission des rapports établis par les collectivités affiliées qui sont dotées d'un comité technique paritaire d'un document de synthèse établi suivant les mêmes principes.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

**NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

.....

**RAPPORT PRESENTE AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE  
SUR L'ETAT AU 31/12/ DES ANNEES IMPAIRES DE LA COLLECTIVITE,  
DE L'ETABLISSEMENT, DU SERVICE, DU GROUPE DE SERVICES  
LISTE NORMALISEE DES INFORMATIONS**

**Année .....**

(Rapport transmis par les centres de gestion, collectivités et établissements non affiliés au représentant de l'Etat dans le département d'une part, au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale d'autre part)

La numérotation des tableaux et des variables de chaque tableau renvoie aux rubriques de l'annexe du **décret n° 97-443 du 25 avril 1997** relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (décret publié au J.O. du 6 mai 1997).

**Veillez préciser :**

? pour les communes, si les informations renseignées dans ce document concernent :

la commune seule  la commune et les établissements publics rattachés   
(CCAS, Caisse des Ecoles,... avec CTP commun)

? pour les OPHLM, le nombre de logements gérés

## I

### EMPLOIS

	<b>indicateurs</b>	<b>Pages</b>
Effectifs des titulaires occupant un emploi permanent.....	11.1, 11.3	5
Effectifs des non-titulaires occupant un emploi permanent.....	12.1	17
Répartition par sexe et âge de l'effectif des titulaires et des non-titulaires occupant un emploi permanent.....	11.2 12.2	21
Effectifs en équivalent temps plein.....	11.4, 12.3	23
Ancienneté moyenne dans la collectivité .....	11.5, 12.4	25
Effectifs des agents non permanents.....	13	26
Positions statutaires particulières au 31 décembre des agents gérés par la collectivité .....	14	29
Mouvements du personnel .....	15	31
Recrutements .....	16.1	32
Titularisations, promotions .....	16.2 à 16.5	38
Concours et examens professionnels.....	16.6, 16.7	39
Travailleurs handicapés .....	17	40
Absences au travail .....	18	44

## II

### REMUNERATIONS ET CHARGES

Rémunération par filières, cadres d'emplois et grades des titulaires, stagiaire et non titulaires .....	21.1, 21.2	49
Rémunérations des personnels sur emplois non permanents.....	21.3	71
Montant des charges sociales.....	22	73
Frais divers de personnel.....	23	73
Budget de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel.....	24	73

### III

#### CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

	<b>indicateurs</b>	<b>Pages</b>
Accidents de travail et de trajet - maladies professionnelles.....	31	77
Mesures en matière de sécurité au sens du décret du 10 juin 1985.....	32	77

### IV

#### CONDITIONS DE TRAVAIL

Aménagement du temps de travail .....	41.1 à 41.3	78
Conditions physiques de travail et amélioration des conditions de travail.....	42	81

### V

#### FORMATION

Temps de formation.....	51.1	85
Effectif en formation.....	51.2	87
Demandes enregistrées et coût de la formation.....	51.2.1, 51.2.2, 52	88

### VI

#### RELATIONS PROFESSIONNELLES

Réunions statutaires.....	61.1	90
Conflits de travail .....	62	90

### VII

#### AUTRES CONDITIONS DE VIE RELEVANT DE LA COLLECTIVITE

Prestations d'action sociales .....	71	90
DOCUMENT ANNEXE AU RAPPORT.....		91





**11 - Effectifs des fonctionnaires occupant un EMPLOI PERMANENT rémunérés au 31/12**  
(tableaux pages 7 à 16)

- ? Les titulaires et stagiaires **rémunérés** par la collectivité sont :
- les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans la collectivité,
  - les fonctionnaires territoriaux de la collectivité mis à la disposition d'autres structures,
  - les fonctionnaires originaires d'autres structures en position de détachement dans la collectivité.

Remarque : le statut de la fonction publique territoriale **distingue** les agents occupant un emploi permanent à temps complet et les agents recrutés pour occuper un emploi permanent à temps non complet. Le **temps non complet n'est pas équivalent au temps partiel** qui correspond à une modalité d'exercice d'un emploi permanent à temps complet.

**11.1** : TITULAIRES ET STAGIAIRES occupant un emploi à **temps complet** : effectif des fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à **temps complet** et exerçant leur activité à temps **plein** (100 %), à temps **partiel** ou en CPA.

**11.3** : TITULAIRES ET STAGIAIRES occupant un emploi à **temps non complet** (moins de 19 H 30, 19 H 30 à moins de 31 H 30, 31 H 30 et plus) : effectif des fonctionnaires en position d'activité nommés dans un emploi permanent à temps non complet (réf. : loi du 27 décembre 1994 modifiant les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 - articles 104 à 108).

Pour les collectivités dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à la durée hebdomadaire de référence (39 h), la durée hebdomadaire de travail des agents à temps non complet doit être rapportée sur la base de 39 h (qui est également la base de calcul de la rémunération).

Durée du temps non complet  $\frac{\text{Nombre d'heures de l'agent à temps non complet}}{\text{Durée hebdomadaire de travail dans la collectivité}} \times 39$

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique sont comptés au prorata de leur temps de travail en tenant compte de la particularité suivante :

Professeur à temps plein : 16 heures de cours par semaine.

Assistant à temps plein : 20 heures de cours par semaine.

- ? Les **stagiaires** (nommés suite à concours, promotion interne, reclassement pour inaptitude physique) qui avaient **auparavant** la qualité de **titulaires doivent être recensés uniquement en qualité de stagiaires**, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine.

Il s'agit notamment :

- des ingénieurs en chef de 1ère catégorie stagiaires, des agents techniques qualifiés stagiaires, des conducteurs spécialisés de 1er niveau stagiaires, des conducteurs spécialisés de 2ème niveau stagiaires ou des agents de salubrité qualifiés stagiaires, opérateurs des APS stagiaires...
- d'agents nommés dans un autre cadre d'emplois, exemple : rédacteur stagiaire précédemment adjoint administratif,....

- ? Les titulaires originaires d'autres structures, **détachés** dans la collectivité, doivent être recensés par assimilation dans les grades et cadres d'emplois, correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.

? Les titulaires de la collectivité **mis à la disposition** d'autres structures doivent être recensés dans les indicateurs 11.1 et 11.3 car ils sont rémunérés par la collectivité d'origine et non par celle où ils exercent leurs fonctions.

Par contre, les titulaires et stagiaires appartenant à d'autres structures, mis à la disposition de votre collectivité ne doivent pas être recensés dans ces indicateurs (ils ne sont pas rémunérés par la collectivité d'accueil).

? Les fonctionnaires occupant un **emploi fonctionnel** doivent être **recensés uniquement** au titre de l'emploi fonctionnel qu'ils occupent (colonne a du tableau 11) en classant :

- les fonctionnaires territoriaux par référence à leur cadre d'emplois d'origine,
- les autres fonctionnaires (Etat, hospitaliers, autres...) par assimilation dans le cadre d'emplois équivalent à leur corps d'origine.

Ne pas les inclure dans les indicateurs 11.1 et 11.3.

L'indicateur (a) regroupe :

- les agents de la collectivité, titulaires détachés sur un emploi fonctionnel de la même collectivité,
- les fonctionnaires originaires d'une autre structure, détachés sur un emploi fonctionnel dans la collectivité,

Ne pas prendre en compte en (a) les agents de la collectivité, titulaires détachés sur un emploi de cabinet au sein de la collectivité, ou les collaborateurs de cabinet originaires d'autres structures.

? Les agents titulaires **d'emplois spécifiques** sont à recenser à la ligne "AUTRES CAS hors filière". En effet, ils ne peuvent pas être classés dans un cadre d'emplois ou dans une catégorie.

?

Les agents **pris en charge par le CNFPT ou un Centre de gestion** (suppression d'emploi, fin de détachement sur un emploi fonctionnel de direction...) ne doivent pas être recensés dans les effectifs mentionnés en 11.

**11 - Effectifs des fonctionnaires occupant un EMPLOI PERMANENT rémunérés au 31/12**

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30  11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		
Administrateur hors classe							
Administrateur de 1ère classe							
Administrateur de 2ème classe							
Administrateur stagiaire							
<b>ADMINISTRATEURS</b>							
Directeur							
Attaché principal de 1ème classe							
Attaché principal de 2ème classe							
Attaché							
Attaché stagiaire							
<b>ATTACHES</b>							
Secrétaire de mairie							
Secrétaire de mairie stagiaire							
<b>SECRETAIRES DE MAIRIE</b>							
Rédacteur chef							
Rédacteur principal							
Rédacteur							
Rédacteur stagiaire							
<b>REDACTEURS</b>							
Adjoint adm. principal de 1ère classe							
Adjoint adm. principal de 2ème classe							
Adjoint administratif							
Adjoint administratif stagiaire							
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>							
Receveur principal, chef de standard téléphon.							
Agent administratif qualifié							
Agent administratif							
Agent administratif stagiaire							
<b>AGENTS ADMINISTRATIFS</b>							
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							

11.3 = 11.3.1 + 11.3.2. + 11.3.3.

Les lignes relatives aux **cadres d'emplois** sont obtenues en faisant la somme des grades précédents.

Les lignes relatives aux **filières** sont obtenues en faisant la somme des cadres d'emplois précédents.

(a) Ne pas comptabiliser en 11.1 et 11.3 les effectifs des fonctionnaires sur emplois fonctionnels (voir remarque en haut de la page 6).

Ne pas renseigner les cases grisées

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		
Ingénieur en chef de 1ère catégorie, hors classe							
Ingénieur en chef de 1ère catégorie, 1ère classe							
Ingénieur en chef de 1ère catégorie, 2ème classe							
Ingénieur en chef de 1ère catégorie stagiaire							
Ingénieur en chef							
Ingénieur subdivisionnaire							
Ingénieur subdivisionnaire stagiaire							
<b>INGENIEURS</b>							
Technicien chef							
Technicien principal							
Technicien							
Technicien stagiaire							
<b>TECHNICIENS</b>							
Contrôleur principal							
Contrôleur							
Contrôleur stagiaire							
<b>CONTROLEURS DE TRAVAUX</b>							
Agent de maîtrise principal							
Agent de maîtrise qualifié							
Agent de maîtrise							
Agent de maîtrise stagiaire							
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>							
Agent technique chef							
Agent technique principal							
Agent technique qualifié							
Agent technique qualifié stagiaire							
Agent technique							
Agent technique stagiaire							
<b>AGENTS TECHNIQUES</b>							

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		

Chef de garage principal							
Chef de garage							
Conducteur spécialisé de 2ème niveau							
Conducteur spécialisé de 2ème niv. stagiaire							
Conducteur spécialisé de 1er niveau							
Conducteur spécialisé de 1er niv. stagiaire							
Conducteur							
Conducteur stagiaire							
<b>CONDUCTEURS DE VEHICULES</b>							

Agent de salubrité chef							
Agent de salubrité principal							
Agent de salubrité qualifié							
Agent de salubrité qualifié stagiaire							
Agent de salubrité							
Agent de salubrité stagiaire							
<b>AGENTS DE SALUBRITE</b>							

Agent d'entretien qualifié							
Agent d'entretien							
Agent d'entretien stagiaire							
<b>AGENTS D'ENTRETIEN</b>							

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--

\* \*

\*

Conservateur du patrimoine en chef							
Conservateur du patrimoine de 1ère classe							
Conservateur du patrimoine de 2ème classe							
Conservateur du patrimoine stagiaire							
<b>CONSERVATEURS DU PATRIMOINE</b>							

Conservateur des bibliothèques en chef							
Conservateur des bibliothèques de 1ère classe							
Conservateur des bibliothèques de 2ème classe							
Conservateur des bibliothèques stagiaire							
<b>CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES</b>							

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		
Attaché de conserv. du patrimoine de 1ère classe							
Attaché de conserv. du patrimoine de 2ème classe							
Attaché de conserv. du patrimoine stagiaire							
<b>ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>							
Bibliothécaire de 1ère classe							
Bibliothécaire de 2ème classe							
Bibliothécaire stagiaire							
<b>BIBLIOTHECAIRES</b>							
Directeur d'étab. d'enseign. artist. de 1ère cat.							
Directeur d'étab. d'enseign. artist. de 2ème cat.							
Directeur d'étab. d'enseign. artist. stagiaire							
<b>DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>							
Prof. d'étab. d'enseign. artist. hors-classe							
Prof. d'étab. d'enseign. artist. classe normale							
Prof. d'étab. d'enseign. artist. stagiaire							
<b>PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>							
Assistant qualifié de conservation hors-classe							
Assistant qualifié de conservation 1ère classe							
Assistant qualifié de conservation 2ème classe							
Assistant qualifié de conservation stagiaire							
<b>ASSISTANTS QUALIFIES CONSERVATION PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE</b>							
Assistant de conservation hors-classe							
Assistant de conservation de 1ère classe							
Assistant de conservation de 2ème classe							
Assistant de conservation stagiaire							
<b>ASSISTANTS DE CONSERVATION PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE</b>							
Assistant spécialisé d'enseign. artistique							
Assistant spécialisé d'enseign. artist. stagiaire							
<b>ASSISTANTS SPECIALISES ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>							
Assistant d'enseign. artistique							
Assistant d'enseign. artistique stagiaire							
<b>ASSISTANTS ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>							



GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		

Agent qualifié du patrimoine hors-classe							
Agent qualifié du patrimoine de 1ère classe							
Agent qualifié du patrimoine de 2ème classe							
Agent qualifié du patrimoine stagiaire							
<b>AGENTS QUALIFIES DU PATRIMOINE</b>							

Agent du patrimoine de 1ère classe							
Agent du patrimoine de 2ème classe							
Agent du patrimoine stagiaire							
<b>AGENTS DU PATRIMOINE</b>							

<b>FILIERE CULTURELLE</b>							
---------------------------	--	--	--	--	--	--	--

\* \*

\*

Conseiller des A.P.S. principal 1ère classe							
Conseiller des A.P.S. principal 2ème classe							
Conseiller des A.P.S.							
Conseiller des A.P.S. stagiaire							
<b>CONSEILLER DES APS</b>							

Educateur des A.P.S. hors-classe							
Educateur des A.P.S. de 1ère classe							
Educateur des A.P.S. de 2ème classe							
Educateur des A.P.S. stagiaire							
<b>EDUCATEURS DES A.P.S.</b>							

Opérateur des A.P.S. principal							
Opérateur des A.P.S. qualifié							
Opérateur des A.P.S.							
Opérateur des A.P.S. stagiaire							
Aide-opérateur APS							
Aide opérateur stagiaire							
<b>OPERATEURS DES A.P.S.</b>							

<b>FILIERE SPORTIVE</b>							
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--

\* \*

\*

Conseiller socio-éducatif							
Conseiller socio-éducatif stagiaire							
<b>CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</b>							



GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		
Assistant socio-éducatif principal							
Assistant socio-éducatif							
Assistant socio-éducatif stagiaire							
<b>ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b>							
Educateur chef de jeunes enfants							
Educateur principal de jeunes enfants							
Educateur de jeunes enfants							
Educateur de jeunes enfants stagiaire							
<b>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>							
Moniteur-éducateur							
Moniteur-éducateur stagiaire							
<b>MONITEURS EDUCATEURS</b>							
A.S.E.M. de 1ère classe							
A.S.E.M. de 2ème classe							
A.S.E.M. stagiaire							
<b>AGENTS SPECIALISES ECOLES MATERNELLES</b>							
Agent social qualifié de 1ère classe							
Agent social qualifié de 2ème classe							
Agent social							
Agent social stagiaire							
<b>AGENTS SOCIAUX</b>							
Médecin hors-classe							
Médecin de 1ère classe							
Médecin de 2ème classe							
Médecin stagiaire							
<b>MEDECINS</b>							
Psychologue hors-classe							
Psychologue de classe normale							
Psychologue stagiaire							
<b>PSYCHOLOGUES</b>							
Sage-femme hors-classe							
Sage-femme de 1ère classe							
Sage-femme de 2ème classe							
Sage-femme stagiaire							
<b>SAGES -FEMMES</b>							

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		
Coordinatrice de crèches							
Coordinatrice de crèches stagiaire							
<b>COORDINATRICES DE CRECHES</b>							
Puéricultrice hors-classe							
Puéricultrice de classe supérieure							
Puéricultrice de classe normale							
Puéricultrice stagiaire							
<b>PUERICULTRICES</b>							
Infirmier hors-classe							
Infirmier de classe supérieure							
Infirmier de classe normale							
Infirmier stagiaire							
<b>INFIRMIERS</b>							
Rééducateur hors-classe							
Rééducateur de classe supérieure							
Rééducateur de classe normale							
Rééducateur stagiaire							
<b>REEDUCATEURS</b>							
Auxiliaire de puériculture principal							
Auxiliaire de puériculture							
Auxiliaire de puériculture stagiaire							
<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>							
Auxiliaire de soins principal							
Auxiliaire de soins							
Auxiliaire de soins stagiaire							
<b>AUXILIAIRES DE SOINS</b>							
Biolog./vétér./pharmac. de classe except.							
Biolog./vétér./pharmac. hors-classe							
Biolog./vétér./pharmac. de 1ère classe							
Biolog./vétér./pharmac. de 2ème classe							
Biolog./vétér./pharmac. stagiaire							
<b>BIOLOGISTES - VETERINAIRES - PHARMACIENS</b>							

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		

Assistant qualifié de labo. hors-classe							
Assistant qualifié de labo. de classe sup.							
Assistant qualifié de labo. de classe norm.							
Assistant qualifié de labo. stagiaire							
<b>ASSISTANTS QUALIFIES DE LABORATOIRE</b>							

Aide médico-technique qualifié							
Aide médico-technique							
Aide médico-technique stagiaire							
<b>AIDES MEDICO-TECHNIQUES</b>							

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>							
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

\* \*

\*

Chef de police municipale							
Brigadier-chef principal							
Brigadier et brigadier-chef							
Gardien principal							
Gardien							
Gardien stagiaire							
<b>AGENTS POLICE MUNICIPALE</b>							

Garde-champêtre principal							
Garde-champêtre							
Garde-champêtre stagiaire							
<b>GARDES CHAMPETRES</b>							

<b>POLICE MUNICIPALE</b>							
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--

\* \*

\*

Colonel							
Lieutenant-colonel							
Commandant							
Capitaine							
Capitaine stagiaire							
<b>CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS, COLONELS DE SAPEURS -POMPIERS PROFESSIONNELS</b>							

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		

Lieutenant hors classe							
Lieutenant 1ère classe							
Lieutenant 2ème classe							
Lieutenant stagiaire							
<b>LIEUTENANTS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</b>							

Adjudant							
Sergent							
Caporal							
Sapeurs-pompier de 1ère classe							
Sapeurs-pompier de 2ème classe							
Sapeurs stagiaire							
<b>SAPEURS -POMPIERS PROFESSION- NELS NON OFFICIERS</b>							

<b>SAPEURS -POMPIERS PROFESSIONNELS</b>							
---	--	--	--	--	--	--	--

\*   \*  
\*  
\*  
\*

Animateur chef							
Animateur principal							
Animateur							
Animateur stagiaire							
<b>ANIMATEURS</b>							

Adjoint d'animation principal							
Adjoint d'animation qualifié							
Adjoint d'animation							
Adjoint d'animation stagiaire							
<b>ADJOINTS D'ANIMATION</b>							

Agent d'animation qualifié							
Agent d'animation							
Agent d'animation stagiaire							
<b>AGENTS D'ANIMATION</b>							

<b>FILIERE ANIMATION</b>							
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES ET STAGIAIRES OCCUPANT						FONCTIONNAIRES sur Emplois Fonctionnels  (a)
	Emploi à temps complet  11.1	Emploi à temps non complet				TOTAL  11.1 + 11.3	
		TOTAL  11.3	Moins de 19 H 30  11.3.1	19 H 30 à moins de 31 H 30 11.3.2	>= à 31 H 30  11.3.3		

<b>TOUTES FILIERES</b>							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

\* \*

\*

<b>AUTRES CAS hors filières</b> (y compris emplois spécifiques)							
--	--	--	--	--	--	--	--

\* \*

\*

<b>TOUTES FILIERES + AUTRES CAS</b>							
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

**12 - Effectifs (par référence aux cadres d'emplois) des agents NON-TITULAIRES rémunérés au 31/12 et occupant un EMPLOI PERMANENT**

Les non-titulaires doivent être identifiés par référence à un cadre d'emplois.

Si, dans certains cas, les non-titulaires qui occupent un emploi rattaché à une filière ne peuvent pas être classés dans un cadre d'emplois, les recenser dans la rubrique "Emploi non classable".

Référence : loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987.

(a) - agents contractuels occupant un emploi permanent dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat - 3ème alinéa de l'article 3 ; travailleurs handicapés contractuels - article 38 ; contractuels n'ayant pas la nationalité française, contrats antérieurs à la loi du 26/01/1984 - article 136.

(b) - Cette colonne comprend notamment les emplois définis au 4ème alinéa de l'article 3 pour des collectivités (communes, groupements de communes) de moins de 2000 habitants.

(c) et (d) - emplois définis au 1er alinéa de l'article 3.

Les non-titulaires (article 3 - 2ème alinéa) recrutés pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, les collaborateurs de cabinet ne sont pas à recenser dans l'indicateur 12.1 mais dans l'indicateur 13.1.

Les non-titulaires occupant un **emploi fonctionnel** sont recensés **uniquement** dans la 1ère ligne du tableau.

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	NON-TITULAIRES occupant un emploi permanent				
	TOTAL 12.1	contractuels Article 3 - 3è alinéa articles 38 et 136 (a)	TNC Article 3 4ème alinéa (b)	Remplaçant s Article 3 1er alinéa (c)	sur postes vacants Article 3 1er alinéa (d)

EMPLOIS FONCTIONNELS					
----------------------	--	--	--	--	--

Administrateur .....	.....	.....	.....	.....	.....
Attaché.....	.....	.....	.....	.....	.....
Secrétaire de mairie.....	.....	.....	.....	.....	.....
Rédacteur.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adjoint administratif.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent administratif.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emploi non classable .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE.....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

Ingénieur.....	.....	.....	.....	.....	.....
Technicien.....	.....	.....	.....	.....	.....
Contrôleur des travaux.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent de maîtrise.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent technique.....	.....	.....	.....	.....	.....
Conducteur de véhicules.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent de salubrité.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent d'entretien.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emploi non classable .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE TECHNIQUE.....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

12.1 = (a) + (b) + (c) + (d)  
TNC : temps non complet.

**12 - Effectif des agents NON-TITULAIRES rémunérés au 31/12**  
(par référence aux cadres d'emplois)

<b>CADRES D'EMPLOIS FILIERES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>contractuels Article 3 - 3è alinéa articles 38 et 136</b>	<b>TNC Article 3 4ème alinéa</b>	<b>Remplaçants Article 3 1er alinéa</b>	<b>sur postes vacants Article 3 1er alinéa</b>
	<b>12.1</b>	<b>(a)</b>	<b>(b)</b>	<b>(c)</b>	<b>(d)</b>

Conservateur du patrimoine .....	.....	.....	.....	.....	.....
Conservateur des bibliothèques.....	.....	.....	.....	.....	.....
Attaché de conserv. du patrimoine.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bibliothécaire.....	.....	.....	.....	.....	.....
Directeur d'étab. d'enseign. artistique.....	.....	.....	.....	.....	.....
Prof. d'étab. d'enseign. artistique.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant qualifié de conservation patrimoine et bibliothèque.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant de conservation patrimoine et bibliothèque .....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant spécialisé d'enseign. artistique....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant d'enseignement artistique.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent qualifié du patrimoine .....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent du patrimoine.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emploi non classable .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE CULTURELLE .....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

Conseiller des A.P.S. ....	.....	.....	.....	.....	.....
Educateur des A.P.S. ....	.....	.....	.....	.....	.....
Opérateur des A.P.S. ....	.....	.....	.....	.....	.....
Emploi non classable .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE SPORTIVE .....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

Conseiller socio-éducatif .....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant socio-éducatif .....	.....	.....	.....	.....	.....
Educateur de jeunes enfants .....	.....	.....	.....	.....	.....
Moniteur-éducateur .....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent spécialisé écoles maternelles.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent social .....	.....	.....	.....	.....	.....
Médecin .....	.....	.....	.....	.....	.....
Psychologue .....	.....	.....	.....	.....	.....
Sage-femme .....	.....	.....	.....	.....	.....
Coordinatrice de crèches .....	.....	.....	.....	.....	.....
Puéricultrice .....	.....	.....	.....	.....	.....

12.1 = (a) + (b) + (c) + (d)

**Effectif des agents NON-TITULAIRES rémunérés au 31/12  
(par référence aux cadres d'emplois)**

<b>CADRES D'EMPLOIS FILIERES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>contractuels Article 3 - 3<sup>e</sup> alinéa articles 38 et 136</b>	<b>TNC Article 3 4<sup>e</sup>me alinéa</b>	<b>Remplaçant s Article 3 1<sup>er</sup> alinéa</b>	<b>sur postes vacants Article 3 1<sup>er</sup> alinéa</b>
	<b>12.1</b>	<b>(a)</b>	<b>(b)</b>	<b>(c)</b>	<b>(d)</b>

Infirmier.....	.....	.....	.....	.....	.....
Rééducateur .....	.....	.....	.....	.....	.....
Auxiliaire de puériculture.....	.....	.....	.....	.....	.....
Auxiliaire de soins.....	.....	.....	.....	.....	.....
Biologiste/vétérinaire/pharmacien.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant qualifié de laboratoire.....	.....	.....	.....	.....	.....
Aide médico-technique.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emploi non classable .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE.....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

Agent police municipale.....	.....	.....	.....	.....	.....
Garde-champêtre.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emploi non classable .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE.....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

Capitaines, commandants, lieutenant-colonel, colonels des sapeurs-pompiers professionnels.....	.....	.....	.....	.....	.....
Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sapeurs-pompiers professionnels non officiers.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emploi non classable .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS .....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

Animateur .....	.....	.....	.....	.....	.....
Adjoint d'animation.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent d'animation.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emploi non classable .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE ANIMATION.....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

<b>AUTRES CAS</b> (hors filières y compris emplois spécifiques).....	.....	.....	.....	.....	.....
--	-------	-------	-------	-------	-------

<b>ENSEMBLE</b>					
-----------------	--	--	--	--	--

Ensemble = toutes filières + emplois fonctionnels + autres cas.

12.1 = (a) + (b) + (c) + (d)





11.2 et 12.2

Répartition par sexe et âge des effectifs des agents titulaires, stagiaires  
et non titulaires occupant un emploi permanent

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires	Non-titulaires occupant un emploi permanent
		11.2	12.2
Hommes	moins de 26 ans	.....	.....
	26 à 39 ans	.....	.....
	40 à 54 ans	.....	.....
	55 ans et plus	.....	.....
	TOTAL	.....	.....
Femmes	moins de 26 ans	.....	.....
	26 à 39 ans	.....	.....
	40 à 54 ans	.....	.....
	55 ans et plus	.....	.....
	TOTAL	.....	.....
Les 2 sexes	moins de 26 ans	.....	.....
	26 à 39 ans	.....	.....
	40 à 54 ans	.....	.....
	55 ans et plus	.....	.....
	TOTAL	.....	.....

Correspondance entre les âges et les années de naissance

**\*Age atteint au 31/12/1997**

**Année de naissance**

moins de 26 ans : 1972 et année suivantes  
 26 à 39 ans : 1971 à 1958 inclus  
 40 à 54 ans : 1957 à 1943 inclus  
 55 ans et plus : 1942 et années antérieures

11.2 à rapprocher de 11  
 12.2 à rapprocher de 12.1

## 11.4, 12.3

### Agents occupant un emploi permanent, rémunérés au 31 décembre Effectifs en équivalent temps-plein

#### Règles de calcul pour un effectif en équivalent temps plein au 31.12

**Effectifs équivalent temps plein = (n1 + n2) + n3**

? n1 = effectif à **temps plein** (100 %) au 31/12 (n1 = 41.1.1 page 79)

? n2 = effectif à **temps partiel et en CPA** au 31/12 converti en équivalent temps plein  
n2 = somme des produits des effectifs par les quotités de temps de travail correspondantes.  
Pour le calcul de n2, se rapprocher des indicateurs 41.1.2, 41.1.3, 41.1.4. (page 79)  
Exemple : au 31 décembre 1997, 2 agents à 80 %, 3 agents à 55 %, 1 en CPA.  
 $n2 = (2 \times 0,8) + (3 \times 0,55) + (1 \times 0,5) = 1,6 + 1,65 + 0,5 = 3,7$  agents en équivalent temps plein.

? n3 = effectif à **temps non complet** au 31/12 converti en équivalent temps plein.  
n3 correspond à la conversion en équivalent temps plein des effectifs recensés principalement aux indicateurs 11.3 (page 16), 12.1 (b) (page 19)

$n3 = \frac{\text{somme des heures de travail hebdomadaires rémunérées aux agents à temps non complet}}{39}$

39

(39 h : durée hebdomadaire de travail prise comme référence)

Exemple : 1 agent à TNC de 18 h, 1 agent à TNC de 24 h, 1 agent à TNC de 32 h

$(n3 = \frac{18 + 24 + 32}{39} = 1,9$  agent

? Les règles ci-dessus sont applicables aux non-titulaires remplaçants (12.1 (c) )et sur postes vacants,  
(12.1 (d)). Ils sont donc à prendre en compte dans n1, n2 ou n3 en fonction de leur situation au 31/12 (temps plein, temps partiel, temps non complet).

? Les agents sur emplois fonctionnels (11.(a) (page 16) seront également pris en compte conformément aux modalités d'exercice de leurs fonctions.

11.4, 12.3

Agents occupant un emploi permanent, rémunérés au 31 décembre  
Effectifs en équivalent temps -plein

Durée hebdomadaire de travail dans la collectivité

11.4 - Effectifs en équivalent temps plein des titulaires et stagiaires.

12.3 - Effectifs en équivalent temps plein des non-titulaires occupant un emploi permanent.

Nombre d'agents	TITULAIRES ET STAGIAIRES		NON-TITULAIRES occupant un emploi permanent	
	Total	Equivalent temps plein	Total	Equivalent temps plein
à temps plein	.....	.....	.....	.....
à temps partiel et en CPA	.....	.....	.....	.....
à temps non complet	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL</b>				

Pour les TITULAIRES ET STAGIAIRES et LES NON TITULAIRES occupant un emploi permanent.

**Total à temps plein** correspond à l'indicateur 41.1.1.

**Total à temps partiel et en CPA** correspond à la somme des indicateurs suivants :

41.1.2.1 + 41.1.2.2 + 41.1.2.3 + 41.1.2.4 + 41.1.2.5. + 41.1.3 + 41.1.4.

Pour les TITULAIRES ET STAGIAIRES

**Total à temps non complet** correspond à l'indicateur 11.3 auquel on doit ajouter, le cas échéant, les effectifs de fonctionnaires sur emplois fonctionnels à temps non complet.

Pour les NON-TITULAIRES occupant un emploi permanent.

**TOTAL à temps non complet** correspond aux effectifs mentionnés colonne (b) du tableau 12 (page 19) auxquels on ajoutera les non-titulaires à temps non complet sur postes vacants ou remplaçants.



11.5, 12.4

Agents occupant un emploi permanent, rémunérés au 31 décembre  
Ancienneté moyenne dans la collectivité

	Titulaires et stagiaires 11.5	Non titulaires occupant un emploi permanent 12.4
Ancienneté moyenne dans la collectivité au 31/12		

**Ancienneté moyenne au 31/12**

Information locale. Il s'agit de l'ancienneté moyenne des agents **dans la collectivité**

Pour calculer l'ancienneté d'un agent dans la collectivité :

1) compter à partir de la date de recrutement dans la collectivité (éventuellement comme non-titulaire pour un agent devenu titulaire).

2) ne pas compter les périodes préalables d'emplois de CES.

3) déduire les interruptions de carrière liées à des positions décrites à l'indicateur 14 (congé parental - disponibilité - position hors cadres - service national - période de détachement, de mise à disposition hors de la collectivité).

$$\text{Ancienneté moyenne} = \frac{\text{somme des anciennetés des agents.}}{\text{nombre d'agents}}$$

### 13 - Effectifs des agents non permanents présents au cours de l'année

13.1 : Agents non titulaires recrutés pour occuper des emplois saisonniers ou occasionnels en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

13.1.1 : Nombre total de personnes recrutées à ce titre au cours de l'année.

13.1.2 : Effectifs renseignés au 31/12 convertis en équivalent temps plein.

$$\text{Equivalent temps plein} = \frac{\text{somme des périodes d'emploi des agents non permanents en mois ou semaines}}{12 \text{ ou } 52}$$

(12 pour les mois ou 52 pour les semaines)

Pour les agents rémunérés à l'heure :

$$\text{Equivalent temps plein} = \frac{\text{nombre d'heures annuelles rémunérées}}{39 \times 52} \quad (39 \text{ heures } \times 52 \text{ semaines}).$$

13.2 : Il s'agit du nombre de personnes et non du nombre de contrats. Les agents ayant bénéficié de **CES consolidés** doivent être comptabilisés dans cette rubrique.

Compte pour une unité en 13.2.1., un agent dont le contrat a commencé l'année antérieure et qui s'est poursuivi durant l'année, un agent dont le contrat conclu en cours d'année se poursuit l'année suivante.

Pour l'équivalent temps plein en 13.2.2. on décomptera seulement les périodes de travail dans l'année.

Le temps de travail des C.E.S. étant équivalent à un mi-temps, l'année à 12 mois

$$\text{Effectif équivalent temps plein} = \frac{\text{total du nombre de mois effectués par les agents en CES durant l'année}}{2 \times 12}$$

13.3.1 : Nombre total de personnes en contrat d'apprentissage au cours de l'année.

13.3.2 : Pour calculer cet indicateur, prendre en compte le temps de présence dans la collectivité, non compris le temps

de formation théorique en centre de formation des apprentis, et se reporter aux formules indiquées pour 13.1.2.

13.4 : Dans Autres cas, il faut inclure outre les emplois jeunes, les collaborateurs de cabinet,

- les emplois d'insertion autres que les CES ou CEC,
- les jeunes effectuant un service national ville, les objecteurs de conscience,
- les emplois accessoires autorisés par la réglementation sur le cumul d'emploi.

Pour le calcul de 13.4.2 appliquer les formules indiquées pour 13.1.2.

Pour le calcul des effectifs équivalent temps plein des **assistantes maternelles**, appliquer la formule indiquée pour 13.1.2.

Remarque : les périodes d'emploi des agents non permanents comprennent les repos hebdomadaires, les jours fériés, les congés annuels ou de maladie.

**13 - Effectifs des agents non permanents  
présents au cours de l'année**

(ayant travaillé au moins 1 jour entre le 1er janvier et le 31 décembre)

		Effectifs réels (nombre de personnes physiques)		Effectifs convertis en équivalent temps plein	
13.1.	Agents non titulaires .....	1	.....	2	.....
13.2.	Agents ayant bénéficié d'un CES dans l'année .....	1	.....	2	.....
13.3.	Apprentis.....	1	.....	2	.....
13.4.	AUTRES CAS	1		2	
	Collaborateurs de cabinet.....		.....		.....
	Emplois jeunes.....		.....		.....
	Autres (préciser).....		.....		.....
	.....		.....		.....
13.5.	Effectif global (13.1 + 13.2 + 13.3 + 13.4)....	1	.....	2	.....

**13 bis - Effectifs des assistantes maternelles**

	Effectifs réels	Effectifs convertis en équivalent temps plein
Assistants maternelles		





**14 - Effectifs des agents gérés par les collectivités selon leurs positions statutaires au 31/12**

Nombre d'agents originaires de la collectivité :		Nombre d'agents originaires d'une autre structure :				
14.1	En <b>congé parental</b> (article 75).....	.....				
14.2	En <b>disponibilité</b> (article 72).....	.....				
14.3	En position <b>hors cadres</b> (article 70).....	.....				
	En congé spécial (article 99) .....	.....	* Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97) .....			
14.4	<b>1 - Détachés dans une autre structure</b> : (article 64) :		<b>2 - Détachés</b> dans votre collectivité sur un emploi.....	<b>non fonctionnel</b>	<b>fonctionnel</b>	<b>de cabinet</b>
			et appartenant à :			
	. Fonction publique d'Etat .....	.....	. Fonction publique d'Etat.....	.....	.....	.....
	. Fonction publique hospitalière.....	.....	. Fonction publique hospitalière.....	.....	.....	.....
	. Autre collectivité .....	.....	. Autre collectivité .....	.....	.....	.....
	. Fonction publique d'un Etat de l'Union européenne .....	.....	. Fonction publique d'un Etat de l'Union européenne.....	.....	.....	.....
	. Autres (préciser) .....	.....	. Autre structure (préciser).....	.....	.....	.....
	<b>Détachés</b> sur un <b>emploi fonctionnel</b> dans leur collectivité : ..	.....				
	<b>Détachés</b> sur un <b>emploi de cabinet</b> dans leur collectivité.....	.....				
14.5.	<b>1 - Mis à disposition</b> dans une autre structure (article 61).....	.....	<b>2 - Mis à disposition</b> de votre collectivité .....	.....	.....	.....
14.6	Accomplissant leur <b>service national</b> (article 74) .....	.....				

\* Seuls le CNFPT et les centres de gestion ont à renseigner cet indicateur

Les agents { originaires de la collectivité et recensés en 14.5.1 } sont inclus dans les effectifs recensés dans l'indicateur 11  
 originaires d'une autre structure et recensés dans l'indicateur 14.4.2 }

14.1, 14.2 et 14.6 concernent des fonctionnaires et des non-titulaires. Les autres indicateurs concernent seulement les fonctionnaires.



**15 - Mouvements du personnel**

Nombre d'agents sur emplois permanents	
Titulaires et stagiaires	Non-titulaires

15.1	<p><b>Ayant quitté la collectivité au cours de l'année et non présent au 31/12</b> suite à</p> <p>. mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (1) .....</p> <p>. détachement dans une autre structure (2) .....</p> <p>. mise en disponibilité, congé parental, départ pour accomplir leur service national .....</p> <p>. décharge de service (3) .....</p> <p>. congé formation .....</p> <p>. mutation (changement de collectivité).....</p> <p>. fin de détachement dans votre collectivité (4) .....</p> <p>. décharge d'emploi et de fonctions (agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG).....</p> <p>. démission.....</p> <p>. fin de contrat .....</p> <p>. départ en congé de fin d'activité.....</p> <p>. départ à la retraite .....</p> <p>. licenciement .....</p> <p>. décès.....</p> <p>. autres cas à préciser (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc...) .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		
15.2	. Arrivés dans la collectivité au cours de l'année (5).....		

(1) ne prendre en compte que les mises à disposition complètes.

(2) Agents de la collectivité qui ont été détachés au cours de l'année dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière,...).

(3) Décharge de service pour exercice de mandats syndicaux.

(4) Agents originaires d'autres structures (Fonction publique d'Etat, Fonction publique hospitalière,...) dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé en cours d'année.

(5) Prendre en compte les agents revenus dans la collectivité suite à réintégrations (voir page 32 remarque en bas de page).

**Recrutements par catégorie hiérarchique et cadre d'emplois**

16.1 Nombre de recrutements au cours de l'année d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires sur des emplois **permanents à temps complet ou à temps non complet**

Les agents recrutés sur un emploi fonctionnel doivent être recensés uniquement au titre de cet emploi et non au titre de leur cadre d'emplois d'origine. Il ne doivent être mentionnés que sur la première ligne du tableau.

Recrutements  Cadres d'emplois	16.1 - TITULAIRES ET STAGIAIRES									16.1 NON TITULAIRES (assimilés à **)	TOTAL
	16.1.1 Par voie de mutation	16.1.2 - Par voie de détachement d'agents					16.1.3 par promotion interne	16.1.4 par recrutement direct	Réintégrations  *		
		de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	fonction pu- blique Etat UE	d'autres organismes					
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>											
<b>CATEGORIE A</b>											
Administrateur .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Attaché .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Secrétaire de mairie .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ingénieur .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Conservateur du patrimoine ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Conservateur des bibliothèques	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Attaché de conservation du patrimoine .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

FPE : Fonction publique d'Etat, FPH : Fonction publique hospitalière, UE : Union Européenne

16.1.3 : promotion interne = changement de cadre d'emplois.

16.1.4. : recrutement direct suite à admission à un concours de la FPT ou sans concours pour les cadres d'emplois concernés.

\* Réintégrations après disponibilité, congé parental, service national, détachement, mise à disposition, position hors cadres.

\*\* NON-TITULAIRES : ne pas prendre en compte les remplaçants.

Recrutements Cadres d'emplois	16.1 - TITULAIRES ET STAGIAIRES									16.1 NON TITULAIRES (assimilés à) **	TOTAL
	16.1.1 Par voie de mutation	16.1.2 - Par voie de détachement d'agents					16.1.3. par promotion interne	16.1.4 par recrutement direct	Réintégrations *		
		de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	fonction pu- blique Etat UE	d'autres organismes					
Bibliothécaire .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Directeur d'établissement d'enseignement artistique .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Professeur d'établissement d'en seignement artistique.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Conseiller des APS .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Conseiller socio-éducatif .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Médecin territorial .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Psychologue.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sage-femme.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Coordinatrice de crèches.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Biologiste, vétérinaire, pharmacien .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Capitaine, commandant, colonel de sapeurs -pompiers.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>AGENTS DE CATEGORIE A</b>											

Recrutements Cadres d'emplois	16.1 - TITULAIRES ET STAGIAIRES									16.1 NON TITULAIRES (assimilés à) **	TOTAL
	16.1.1 Par voie de mutation	16.1.2 - Par voie de détachement d'agents					16.1.3. par promotion interne	16.1.4 par recrutement direct	Réintégrations *		
		de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	fonction pu- blique Etat UE	d'autres organismes					
<b>CATEGORIE B</b>											
Rédacteur.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Technicien.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Contrôleur de travaux.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant qualifié de conserva- tion du patrimoine et bibliothè- que.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant spécialisé d'enseignement artistique.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant d'enseignement artistique.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Educateur des APS .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant socio-éducatif.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Educateur de jeunes enfants.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Recrutements Cadres d'emplois	16.1 - TITULAIRES ET STAGIAIRES									16.1 NON TITULAIRES (assimilés à **)	TOTAL
	16.1.1 Par voie de mutation	16.1.2 - Par voie de détachement d'agents					16.1.3. par promotion interne	16.1.4 par recrutement direct	Réintégrations *		
		de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	fonction pu- blique Etat UE	d'autres organismes					
Moniteur-éducateur.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Puéricultrice.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Infirmier.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Rééducateur.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Assistant qualifié de laboratoire	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Lieutenant de sapeurs- pompiers professionnels	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Animateur.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>AGENTS DE CATEGORIE B</b>											



Recrutements  Cadres d'emplois	16.1 - TITULAIRES ET STAGIAIRES									16.1 NON TITULAIRES (assimilés à) **	TOTAL
	16.1.1 Par voie de mutation	16.1.2 - Par voie de détachement d'agents					16.1.3 par promotion interne	16.1.4 par recrutement direct	Réintégrations  *		
		de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	fonction pu- blique Etat UE	d'autres organismes					
<b>CATEGORIE C</b>											
Adjoint administratif.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent administratif.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent de maîtrise.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent technique.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Conducteur de véhicules.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent de salubrité .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent d'entretien.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent qualifié du patrimoine...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent du patrimoine.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Opérateur des APS.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent spécialisé des écoles maternelles.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Recrutements Cadres d'emplois	16.1 - TITULAIRES ET STAGIAIRES									16.1 NON TITULAIRES (assimilés à) **	TOTAL
	16.1.1 Par voie de mutation	16.1.2 - Par voie de détachement d'agents					16.1.3. par promotion interne	16.1.4 par recrutement direct	Réintégrations *		
		de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	fonction pu- blique Etat UE	d'autres organismes					
Agent social .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Auxiliaire de puériculture.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Auxiliaire de soins.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Aide médico-technique.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sapeurs-pompiers non officiers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent police municipale.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Garde-champêtre.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adjoint d'animation.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agent d'animation.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>AGENTS DE CATEGORIE C</b>											
<b>ENSEMBLE</b>											
Autres cas non classables dans les cadres d'emplois											
Non-titulaires remplaçants											

## 16 - Titularisations, promotions

16.2	Nombre d'agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage .....	-----
16.3	Nombre d'agents non titulaires	
16.3.1	- nommés stagiaires.....	-----
16.3.2	- titularisés sur un emploi permanent de titulaire.....	-----
	Nombre d'agents titulaires bénéficiaires	
16.4	- d'un avancement de grade.....	-----
16.5	- d'un avancement d'échelon.....	-----

*16.2 - Inclure les agents de la promotion interne nommés stagiaires dans leur nouveau cadre d'emploi puis titulaires.*

*16.5 - Ne pas inclure les agents stagiaires titularisés au 2ème échelon de leur grade.*

## CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

16.6 - **organisés** par les collectivités non affiliées au centre de gestion

16.7 - **organisés** par les centres de gestion

Cadre d'emplois : .....  
(remplir une fiche par cadre d'emplois)

Nombre de concours organisés dans l'année n.....	.....
Nombre total de postes offerts à ce (ou ces) différent (s) concours .....	.....
Nombre de candidats <b>inscrits</b> sur liste d'aptitude à l'issue de ce (ou ces) concours .....	.....
Nombre de lauréats recrutés au 31/12/ année n : .....	.....
dont	
- figurant sur une liste d'aptitude précédente.....	.....
- inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours de l'année n.....	.....

n = 1997 pour le premier rapport au comité technique paritaire.

Si une **collectivité non affiliée** a passé une convention avec un centre de gestion pour l'organisation des concours (ou de certains concours), il lui est demandé de donner la liste des concours concernés par ces accords. Dans ce cas, ne pas remplir le tableau ci-dessus.

Si un centre de gestion a passé une convention avec un autre centre de gestion pour l'organisation d'un concours, seul le centre organisateur du concours renseigne cette rubrique.

## 17.1 - Travailleurs handicapés Effectifs rémunérés au 31/12/année

### *Effectifs à prendre en compte : les bénéficiaires de l'obligation d'emploi*

<i>Handicapés COTOREP</i>	<i>Travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)</i>
<i>Accidentés du travail, victimes de maladies professionnelles</i>	<i>. Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente.  . Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins de 2/3 leur capacité de travail ou de gain.</i>
<i>Agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité</i>	<i>Fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle et bénéficiant à ce titre d'une allocation temporaire d'invalidité : Art. L. 417-8 du code des communes. Art. 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</i>
<i>Anciens militaires (emplois réservés)</i>	<i>Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.  Anciens militaires ayant bénéficié d'un emploi réservé : livre III, titre III, chapitre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sous certaines conditions : les orphelins et veuves de guerre, les femmes d'invalides militaires.</i>
<i>Fonctionnaires reclassés</i>	<i>Fonctionnaires devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions en cours de carrière qui ont bénéficié des dispositions des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</i>

### *Rappel des règles de comptabilisation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (pour calculer l'effectif en équivalent temps plein) :*

- . Les bénéficiaires à temps complet ou à temps partiel sont comptés pour une unité.*
- . les bénéficiaires à temps non complet sont comptabilisés en équivalent temps plein.*
- . les stagiaires sont comptés avec les titulaires du cadre d'emplois ou de l'emploi auquel ils postulent.*
- . Les vacataires sont décomptés avec les non titulaires.*

**17.1 - Travailleurs handicapés - Effectifs rémunérés au 31/12**

Bénéficiaires		Catégorie A				Catégorie B				Catégorie C				Toutes catégories					
		Titulaires et stagiaires		Non titulaires		Titulaires et stagiaires		Non titulaires		Titulaires et stagiaires		Non titulaires		Titulaires et stagiaires			Non titulaires		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H+F	H	F	H+F
17.1.1	Handicapés																		
17.1.1.1	COTOREP..... - dont recrutés comme contractuels (article 38-loi 26/01/1984)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
17.1.2	Accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
17.1.3	Agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
17.1.4	Anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
17.1.5	Fonctionnaires reclassés.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	<b>TOTAL</b> (17.1.1 + 17.1.2 + 17.1.3 + 17.1.4 + 17.1.5).....																		
17.1.6	Effectifs en équivalent temps plein...																		

Remarque : les données du tableau ci-après sont celles que vous avez transmises aux préfetures pour préparer le rapport annuel présenté au printemps au Conseil Supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

17.2	<b>Marchés avec des établissements de travail protégé</b>	
17.2.1	Montant total des marchés passés dans l'année.....	.....
17.2.2	Equivalents bénéficiaires.....	.....
17.3	<b>Respect des obligations d'emploi</b>	
17.3.1	Nombre d'agents employés par la collectivité (17.1.6 + 17.2.2).....	.....
17.3.2	Taux d'emploi des travailleurs handicapés (17.3.1/effectif total des agents permanents au 31/12).....	.....

*17.2.1 - Contrats de fourniture, de sous-traitance, ou de prestations de services avec des ateliers protégés, centres d'aide par le travail, centres de distribution de travail à domicile.*

*Montant total exprimé en francs, TTC.*

*17.2.2 - Equivalents bénéficiaires (décret n° 89-355 du 1er juin 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987).*

*Le nombre des travailleurs équivalents bénéficiaires est égal au quotient obtenu en divisant le prix des fournitures et prestations par le traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année du rapport.*

*Par traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public, il faut entendre le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 233 (décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales), soit au 31 décembre 1997 : 75 881 F (traitement brut).*

*La dispense ainsi accordée ne peut être supérieure à plus de la moitié du nombre total des bénéficiaires.*

### 17.4 - Fonctionnaires inaptes

	<b>Nombre de fonctionnaires inaptes :</b>	
17.4.1	- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude.....	.....
	- effectivement reclassés .....	.....
17.4.2	- considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le médecin de médecine professionnelle ou préventive : .....	.....
	dont travaillant dans la filière :	
	. administrative .....	.....
	. technique.....	.....
	. culturelle.....	.....
	. sportive.....	.....
	. médico-sociale.....	.....
	. police municipale .....	.....
	. sapeurs pompiers professionnels.....	.....
	. animation .....	.....
	. autres .....	.....
17.4.3	- autorisés à travailler dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique au cours des deux dernières années.....	.....
17.4.4	Durée totale en nombre de mois (convertis en équivalent temps plein) des mi-temps thérapeutiques sur la dernière année .....	.....
	Durée totale en nombre de mois (convertis en équivalent temps plein) des mi-temps thérapeutiques sur l'année précédente .....	.....
17.4.5	- bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail.....	.....

17.4.4 = Nombre total des mois de mi-temps thérapeutiques accordés aux agents concernés par cette disposition



## 18 - Absences au travail pendant l'année n

**18.1** Nombre de journées pour congés bonifiés  
(congés dont ont bénéficié les agents originaires d'outre-mer exerçant en métropole, les agents originaires de métropole exerçant en outre-mer)

--

### 18.2 - Répartition des journées d'absence

	Nombre de jours d'absence dans l'année :	Titulaires et stagiaires	Non-titulaires sur emploi permanent
18.2.1	. pour maladie .....	.....	.....
18.2.2	. pour longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie.....	.....	.....
18.2.3	. pour accident du travail.....	.....	.....
18.2.4	. pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnelle.....	.....	.....
18.2.5	. pour maternité et adoption.....	.....	.....
18.2.6	. pour motif syndical ou de représentation.....	.....	.....
18.2.7	. pour formation.....	.....	.....
18.2.8	. suite à autorisation d'absence.....	.....	.....
	. pour autres raisons.....	.....	.....

**18.3** Nombre total de jours travaillés dans l'année dans la collectivité pour un agent à temps plein.....

--

*Pour les indicateurs 18.2.1, 18.2.2., 18.2.3., 18.2.4, 18.2.5, décompter des jours calendaires.*

*Pour les indicateurs 18.2.6, 18.2.7, 18.2.8, "autres raisons" décompter des jours ouvrés.*

*Nombre de jours ouvrés dans l'année = nombre de jours calendaires ? (nombre de jours de repos hebdomadaire + nombre de jours fériés).*

*18.2.6 : Inclure les congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et les décharges de fonction pour motif syndical.*

*18.2.7 : Inclure les formations personnelles, en particulier la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse.*

*18.2.8 : Inclure : - les autorisations d'absence pour événements familiaux (mariage, décès, naissance, etc...),  
- les autorisations d'absence pour fonctions électives (fonctionnaire de la collectivité élu dans une autre collectivité),  
- les autorisations d'absence pour participer au Comité des oeuvres sociales.*

*18.3 : Nombre de jours travaillés pour un agent à temps plein = nombre de jours ouvrés ? (nombre de jours de congés exceptionnels accordés à l'ensemble des agents (pont, fêtes locales,...) + nombre de jours supplémentaires accordés pour fractionnement hors période, pour ancienneté + nombre de jours de congés annuels).*

**18.2.3 - Absences au travail pendant l'année n  
suite à accident de travail**

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES		NON TITULAIRES	
	Nombre de journées d'absence pour accident de travail 18.2.3	dont accident de trajet 18.2.3.1	Nombre de journées d'absence pour accident de travail 18.2.3	dont accident de trajet 18.2.3.1
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>				
Administrateur .....	.....	.....	.....	.....
Attaché.....	.....	.....	.....	.....
Secrétaire de mairie.....	.....	.....	.....	.....
Rédacteur.....	.....	.....	.....	.....
Adjoint administratif.....	.....	.....	.....	.....
Agent administratif.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE.....</b>	.....	.....	.....	.....
Ingénieur.....	.....	.....	.....	.....
Technicien.....	.....	.....	.....	.....
Contrôleur des travaux.....	.....	.....	.....	.....
Agent de maîtrise.....	.....	.....	.....	.....
Agent technique.....	.....	.....	.....	.....
Conducteur de véhicules.....	.....	.....	.....	.....
Agent de salubrité.....	.....	.....	.....	.....
Agent d'entretien.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE TECHNIQUE.....</b>	.....	.....	.....	.....
Conservateur du patrimoine .....	.....	.....	.....	.....
Conservateur des bibliothèques.....	.....	.....	.....	.....
Attaché de conserv. du patrimoine.....	.....	.....	.....	.....
Bibliothécaire.....	.....	.....	.....	.....
Directeur d'étab. d'enseign. artistique.....	.....	.....	.....	.....
Prof. d'étab. d'enseign. artistique.....	.....	.....	.....	.....
Assistant qualifié de conservation patrimoine et bibliothèque.....	.....	.....	.....	.....
Assistant de conservation patrimoine et bibliothèque .....	.....	.....	.....	.....
Assistant spécialisé d'enseign. artistique....	.....	.....	.....	.....
Assistant d'enseignement artistique.....	.....	.....	.....	.....
Agent qualifié du patrimoine .....	.....	.....	.....	.....
Agent du patrimoine.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE CULTURELLE .....</b>	.....	.....	.....	.....

Journée d'absence en jour calendaire.

CADRES D'EMPLOI FILIERES	TITULAIRES		NON TITULAIRES	
	Nombre de journées d'absence pour accident de travail 18.2.3	dont accident de trajet 18.2.3.1	Nombre de journées d'absence pour accident de travail 18.2.3	dont accident de trajet 18.2.3.1
Conseiller des A.P.S. ....	.....	.....	.....	.....
Educateur des A.P.S. ....	.....	.....	.....	.....
Opérateur des A.P.S. ....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE SPORTIVE</b> .....	.....	.....	.....	.....
Conseiller socio-éducatif .....	.....	.....	.....	.....
Assistant socio-éducatif .....	.....	.....	.....	.....
Educateur de jeunes enfants .....	.....	.....	.....	.....
Moniteur-éducateur .....	.....	.....	.....	.....
Agent spécialisé écoles maternelles.....	.....	.....	.....	.....
Agent social .....	.....	.....	.....	.....
Médecin .....	.....	.....	.....	.....
Psychologue.....	.....	.....	.....	.....
Sage-femme .....	.....	.....	.....	.....
Coordinatrice de crèches .....	.....	.....	.....	.....
Puéricultrice .....	.....	.....	.....	.....
Infirmier.....	.....	.....	.....	.....
Rééducateur .....	.....	.....	.....	.....
Auxiliaire de puériculture.....	.....	.....	.....	.....
Auxiliaire de soins.....	.....	.....	.....	.....
Biologiste/vétérinaire./pharmacien.....	.....	.....	.....	.....
Assistant qualifié de laboratoire.....	.....	.....	.....	.....
Aide médico-technique.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE MEDICO/SOCIALE</b> .....	.....	.....	.....	.....
Agent de police municipale.....	.....	.....	.....	.....
Garde-champêtre.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b> .....	.....	.....	.....	.....

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	TITULAIRES		NON TITULAIRES	
	Nombre de journées d'absence pour accident de travail 18.2.3	dont accident de trajet 18.2.3.1	Nombre de journées d'absence pour accident de travail 18.2.3	dont accident de trajet 18.2.3.1
Capitaine, commandant, lieutenant- colonel, colonel des sapeurs-pompiers professionnels.....	.....	.....	.....	.....
Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.....	.....	.....	.....	.....
Sapeurs-pompiers professionnels non officiers.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b> .....	.....	.....	.....	.....
Animateur .....	.....	.....	.....	.....
Adjoint d'animation.....	.....	.....	.....	.....
Agent d'animation.....	.....	.....	.....	.....
<b>FILIERE ANIMATION</b> .....	.....	.....	.....	.....
<b>AUTRES CAS</b> hors filières (y compris emplois spécifiques)				
<b>ENSEMBLE</b>				

Ensemble = toutes filières + emplois fonctionnels + autres cas.

Les nombres de jours d'absence indiqués à la rubrique 18.2.3 du tableau précédent (page 44) doivent être égaux à ceux figurant pour 18.2.3 à la ligne Ensemble de ce tableau.



## **REMUNERATIONS ET CHARGES**

## 21 - REMUNERATIONS

(tableau pages 51 à 69)

### 21.1 et 21.2 - Rémunérations brutes des personnels stagiaires, titulaires et des agents non-titulaires occupant un emploi permanent

Il s'agit des rémunérations versées aux agents en **position d'activité** dans la collectivité au cours de l'année (y compris les agents occupant des **emplois fonctionnels**, les fonctionnaires originaires d'autres structures **détachés dans la collectivité**, les agents de la collectivité **mis à disposition d'autres structures**, les agents ayant reçu une rémunération dans l'année **non présents** au 31 décembre).

**Position d'activité** : référence loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 56 à 60 ter).

**21.1** : Rémunérations brutes (hors charges sociales patronales) versées aux **titulaires et stagiaires** : fonctionnaires à temps complet (100 % et temps partiel) et temps non complet.

Rémunérations brutes = traitement et primes (y compris les rappels de rémunérations relatifs à des années antérieures).

Primes relevant du régime indemnitaire.

**21.1.2** : Rémunération moyenne à calculer par rapport à un **effectif** converti en **équivalent temps plein**.

Prendre en compte la durée de rémunération pour ceux qui sont arrivés ou partis dans l'année, les différents taux de rémunération pour ceux qui ont bénéficié d'un aménagement de leur temps de travail.

Exemple : 7 agents appartenant au grade d'agent technique qualifié ont été rémunérés dans l'année, soit :

Effectif **équivalent temps plein** correspondant  
aux rémunérations versées dans l'année

. 4 agents à temps plein présents toute l'année (du 1er janvier au 31 décembre inclus).....		4	
. 1 agent à temps plein parti le 1/07 (présent 6 mois sur 12).....		0,5	
. 1 agent rémunéré pour un temps non complet hebdomadaire de 24 H, arrivé dans la collectivité le 1/11 (présent 2 mois sur 12) <i>(39 h durée hebdomadaire rémunérée prise comme référence)</i>	$\frac{24}{39} \times \frac{2}{12} =$	0,1	
. 1 agent présent toute l'année mais à temps partiel à 70 % depuis le 1/08 (rémunéré à 100 % pendant 7 mois et à 70 % pendant 5 mois).	$\frac{7}{12} + \frac{5}{12} \times 0,7 =$	0,87	
soit un effectif total (arrondi) de.....		5,5 agents	

**21.2 : Non-titulaires sur emplois permanents** - Rémunérations brutes versées aux non-titulaires définis dans l'indicateur **12.1** (page 17)

**21 - REMUNERATIONS**

FILIERE ADMINISTRATIVE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>						
Administrateur hors classe.....	.....	.....	.....	.....		
Administrateur de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Administrateur de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ADMINISTRATEURS.....</b>						
Directeur.....	.....	.....	.....	.....		
Attaché principal de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Attaché principal de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
Attaché.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ATTACHES.....</b>						
Secrétaire de mairie.....						
<b>SECRETAIRES DE MAIRIE.....</b>						

Les rémunérations ne sont pas à renseigner si l'effectif par grade ou cadre d'emplois correspond à un effectif inférieur à 5 agents. Cette restriction ne s'applique qu'au rapport des collectivités ayant un CTP. Par contre, la colonne "effectif équivalent temps plein rémunéré" doit être renseignée dans tous les cas.

**La ligne ENSEMBLE (page 69) doit être obligatoirement remplie et concerne l'ensemble des agents de la collectivité.**

Dans la mesure où certaines lignes par cadre d'emplois ne seront pas renseignées (voir remarque ci-dessus), la ligne ENSEMBLE ne correspondra pas à la somme des lignes cadres d'emplois renseignées.



### REMUNERATIONS

FILIERE ADMINISTRATIVE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Rédacteur .....	.....	.....	.....	.....		
Rédacteur principal.....	.....	.....	.....	.....		
Rédacteur.....	.....	.....	.....	.....		
<b>REDACTEURS.....</b>						
Adjoint adm. principal de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Adjoint adm. principal de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
Adjoint administratif.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS.....</b>						
Receveur principal, chef de standard téléphonique.....	.....	.....	.....	.....		
Agent administratif qualifié.....	.....	.....	.....	.....		
Agent administratif.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS ADMINISTRATIFS.....</b>						
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						

## REMUNERATIONS

FILIERE TECHNIQUE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Ingénieur en chef de 1ère catégorie, hors classe.....	.....	.....	.....	.....		
Ingénieur en chef de 1ère catégorie, 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Ingénieur en chef de 1ère catégorie, 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
Ingénieur en chef de 1ère catégorie stagiaire	.....	.....	.....	.....		
Ingénieur en chef.....	.....	.....	.....	.....		
Ingénieur subdivisionnaire.....	.....	.....	.....	.....		
<b>INGENIEURS.....</b>						
Technicien chef.....	.....	.....	.....	.....		
Technicien principal.....	.....	.....	.....	.....		
Technicien.....	.....	.....	.....	.....		
<b>TECHNICIENS.....</b>						
Contrôleur principal.....	.....	.....	.....	.....		
Contrôleur.....	.....	.....	.....	.....		
<b>CONTROLEURS DE TRAVAUX.....</b>						

## REMUNERATIONS

FILIERE TECHNIQUE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Agent de maîtrise principal.....	.....	.....	.....	.....		
Agent de maîtrise qualifié.....	.....	.....	.....	.....		
Agent de maîtrise.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS DE MAITRISE.....</b>						
Agent technique chef.....	.....	.....	.....	.....		
Agent technique principal.....	.....	.....	.....	.....		
Agent technique qualifié.....	.....	.....	.....	.....		
Agent technique qualifié stagiaire.....	.....	.....	.....	.....		
Agent technique.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS TECHNIQUES.....</b>						
Chef de garage principal.....	.....	.....	.....	.....		
Chef de garage.....	.....	.....	.....	.....		
Conducteur spécialisé de 2ème niveau.....	.....	.....	.....	.....		
Conducteur spécialisé de 2ème niv. stagiaire	.....	.....	.....	.....		
Conducteur spécialisé de 1er niveau.....	.....	.....	.....	.....		

### REMUNERATIONS

FILIERE TECHNIQUE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Conducteur spécialisé de 1er niv. stagiaire....	.....	.....	.....	.....		
Conducteur.....	.....	.....	.....	.....		
<b>CONDUCTEURS DE VEHICULES.....</b>						
Agent de salubrité chef.....	.....	.....	.....	.....		
Agent de salubrité principal.....	.....	.....	.....	.....		
Agent de salubrité qualifié.....	.....	.....	.....	.....		
Agent de salubrité qualifié stagiaire.....	.....	.....	.....	.....		
Agent de salubrité.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS DE SALUBRITE.....</b>						
Agent d'entretien qualifié.....	.....	.....	.....	.....		
Agent d'entretien.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS D'ENTRETIEN.....</b>						
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						

**REMUNERATIONS**

<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>				<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Conservateur du patrimoine en chef.....	.....	.....	.....	.....		
Conservateur du patrimoine de 1ère classe...	.....	.....	.....	.....		
Conservateur du patrimoine de 2ème classe..	.....	.....	.....	.....		
<b>CONSERVATEURS DU PATRIMOINE..</b>						
Conservateur des bibliothèques en chef.....	.....	.....	.....	.....		
Conservateur des bibliothèques de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Conservateur des bibliothèques de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES</b>						
Attaché de conserv. du patrimoine de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Attaché de conserv. du patrimoine de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>						
Bibliothécaire de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Bibliothécaire de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>BIBLIOTHECAIRES.....</b>						

## REMUNERATIONS

FILIERE CULTURELLE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Directeur d'étab. d'enseign. artist. de 1ère cat. .	.....	.....	.....	.....		
Directeur d'étab. d'enseign. artist. de 2ème cat.	.....	.....	.....	.....		
<b>DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>						
Prof. d'étab. d'enseign. artist. hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Prof. d'étab. d'enseign. artist. classe normale....	.....	.....	.....	.....		
<b>PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.....</b>						
Assistant qualifié de conservation hors-classe.	.....	.....	.....	.....		
Assistant qualifié de conservation 1ère classe..	.....	.....	.....	.....		
Assistant qualifié de conservation 2ème classe	.....	.....	.....	.....		
<b>ASSISTANTS QUALIFIES CONSERVATION PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE</b>						
Assistant de conservation hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Assistant de conservation de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Assistant de conservation de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ASSISTANTS DE CONSERVATION PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE.....</b>						

**REMUNERATIONS**

<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>				<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Assistant spécialisé d'enseign. artistique.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ASSISTANTS SPECIALISES ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE .....</b>						
Assistant d'enseign. artistique.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ASSISTANTS ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE .....</b>						
Agent qualifié du patrimoine hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Agent qualifié du patrimoine de 1ère classe..	.....	.....	.....	.....		
Agent qualifié du patrimoine de 2ème classe.	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS QUALIFIES DU PATRIMOINE</b>						
Agent du patrimoine de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Agent du patrimoine de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS DU PATRIMOINE.....</b>						
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						

### REMUNERATIONS

FILIERE SPORTIVE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Conseiller des A.P.S. principal 1ère classe....	.....	.....	.....	.....		
Conseiller des A.P.S. principal 2ème classe..	.....	.....	.....	.....		
Conseiller des A.P.S.....	.....	.....	.....	.....		
<b>CONSEILLER DES APS.....</b>						
Educateur des A.P.S. hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Educateur des A.P.S. de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Educateur des A.P.S. de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>EDUCATEURS DES A.P.S.....</b>						
Opérateur des A.P.S. principal.....	.....	.....	.....	.....		
Opérateur des A.P.S. qualifié.....	.....	.....	.....	.....		
Opérateur des A.P.S. ....	.....	.....	.....	.....		
Aide-opérateur des A.P.S.....	.....	.....	.....	.....		
<b>OPERATEURS DES A.P.S.....</b>						
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						



## REMUNERATIONS

FILIERE MEDICO SOCIALE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Conseiller socio-éducatif.....	.....	.....	.....	.....		
<b>CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS.....</b>						
Assistant socio-éducatif principal.....	.....	.....	.....	.....		
Assistant socio-éducatif .....	.....	.....	.....	.....		
<b>ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS.....</b>						
Educateur chef de jeunes enfants.....	.....	.....	.....	.....		
Educateur principal de jeunes enfants.....	.....	.....	.....	.....		
Educateur de jeunes enfants.....	.....	.....	.....	.....		
<b>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS..</b>						
Moniteur-éducateur.....	.....	.....	.....	.....		
<b>MONITEURS EDUCATEURS.....</b>						
A.S.E.M. de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
A.S.E.M. de 2ème classe .....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS SPECIALISES ECOLES MATERNELLES</b>						

## REMUNERATIONS

FILIERE MEDICO SOCIALE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Agent social qualifié de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Agent social qualifié de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
Agent social.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS SOCIAUX.....</b>						
Médecin hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Médecin de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Médecin de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>MEDECINS.....</b>						
Psychologue hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Psychologue de classe normale.....	.....	.....	.....	.....		
<b>PSYCHOLOGUES.....</b>						
Sage-femme hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Sage-femme de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Sage-femme de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>SAGES-FEMMES.....</b>						

## REMUNERATIONS

FILIERE MEDICO SOCIALE	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Coordinatrice de crèches.....	.....	.....	.....	.....		
<b>COORDINATRICES DE CRECHES.....</b>						
Puéricultrice hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Puéricultrice de classe supérieure.....	.....	.....	.....	.....		
Puéricultrice de classe normale.....	.....	.....	.....	.....		
<b>PUERICULTRICES.....</b>						
Infirmier hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Infirmier de classe supérieure.....	.....	.....	.....	.....		
Infirmier de classe normale.....	.....	.....	.....	.....		
<b>INFIRMIERS.....</b>						
Rééducateur hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Rééducateur de classe supérieure.....	.....	.....	.....	.....		
Rééducateur de classe normale.....	.....	.....	.....	.....		
<b>REEDUCATEURS.....</b>						

**REMUNERATIONS**

<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>	<b>TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>				<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Auxiliaire de puériculture principal.....	.....	.....	.....	.....		
Auxiliaire de puériculture.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE.....</b>						
Auxiliaire de soins principal.....	.....	.....	.....	.....		
Auxiliaire de soins.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AUXILIAIRES DE SOINS.....</b>						
Biolog./vétér./pharmac. de classe except. ....	.....	.....	.....	.....		
Biolog./vétér./pharmac. hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Biolog./vétér./pharmac. de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Biolog./vétér./pharmac. de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>BIOLOGISTES - VETERINAIRES - PHARMACIENS.....</b>						
Assistant qualifié de labo. hors-classe.....	.....	.....	.....	.....		
Assistant qualifié de labo. de classe sup. ....	.....	.....	.....	.....		
Assistant qualifié de labo. de classe norm. ....	.....	.....	.....	.....		
<b>ASSISTANTS QUALIFIES DE LABORATOIRE .....</b>						

**REMUNERATIONS**

<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>	<b>TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>				<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Aide médico-technique qualifié .....	.....	.....	.....	.....		
Aide médico-technique.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AIDES MEDICO-TECHNIQUES.....</b>						
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						

**REMUNERATIONS**

<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>				<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Chef de police municipale.....	.....	.....	.....	.....		
Brigadier-chef principal.....	.....	.....	.....	.....		
Brigadier et brigadier-chef.....	.....	.....	.....	.....		
Gardien principal.....	.....	.....	.....	.....		
Gardien.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS DE POLICE MUNICIPALE.</b>						
Garde-champêtre principal .....	.....	.....	.....	.....		
Garde-champêtre.....	.....	.....	.....	.....		
<b>GARDES -CHAMPETRES.....</b>						
<b>POLICE MUNICIPALE.....</b>						

## REMUNERATIONS

<b>FILIERE SAPEURS-POMPIERS</b>	<b>TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>				<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Colonel.....	.....	.....	.....	.....		
Lieutenant colonel.....	.....	.....	.....	.....		
Commandant.....	.....	.....	.....	.....		
Capitaine.....	.....	.....	.....	.....		
<b>CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS, COLONELS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSION- NELS .....</b>						
Lieutenant hors classe.....	.....	.....	.....	.....		
Lieutenant 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Lieutenant 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>LIEUTENANT DE SAPEURS -POMPIERS PROFESSIONNELS .....</b>						

**REMUNERATIONS**

<b>FILIERE SAPEURS-POMPIERS</b>	<b>TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>				<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Adjudant.....	.....	.....	.....	.....		
Sergent.....	.....	.....	.....	.....		
Caporal.....	.....	.....	.....	.....		
Sapeurs -pompiers de 1ère classe.....	.....	.....	.....	.....		
Sapeurs -pompiers de 2ème classe.....	.....	.....	.....	.....		
<b>SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS .....</b>						
<b>SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>						



**REMUNERATIONS**

<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>				<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
Animateur chef.....	.....	.....	.....	.....		
Animateur principal.....	.....	.....	.....	.....		
Animateur.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ANIMATEURS.....</b>						
Adjoint d'animation principal.....	.....	.....	.....	.....		
Adjoint d'animation qualifié.....	.....	.....	.....	.....		
Adjoint d'animation.....	.....	.....	.....	.....		
<b>ADJOINTS D'ANIMATION.....</b>						
Agent d'animation qualifié .....	.....	.....	.....	.....		
Agent d'animation.....	.....	.....	.....	.....		
<b>AGENTS D'ANIMATION.....</b>						
<b>FILIERE ANIMATION</b>						

## REMUNERATIONS

	TITULAIRES ET STAGIAIRES				NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS	
	Montants des rémunérations brutes 21.1	dont Montant des primes (y compris heures supplémentaires) 21.1.1	Effectif équivalent temps plein rémunéré	Rémunération moyenne 21.1.2	Montant des rémunérations brutes 21.2	dont Indemnités (y compris heures supplémentaires) 21.2.1
<b>EMPLOIS SPECIFIQUES</b>						
<b>AUTRES CAS</b> (éventuellement)						
<b>ENSEMBLE</b>						

La ligne ENSEMBLE relative à l'ensemble des agents de la collectivité (tous cadres d'emplois confondus) doit être obligatoirement renseignée.



### 21.3 - Rémunérations des personnels sur emplois non permanents

Rémunérations brutes versées aux

- agents sur emplois non permanents .....

- aux assistantes maternelles .....

*Les agents occupant des emplois non permanents sont ceux qui sont recensés dans l'indicateur 13 (page 27) : Agents non titulaires (saisonniers et occasionnels), CES, apprentis, collaborateurs de cabinet, emplois jeunes, autres.*

## CHARGES

### 22.5 **Autres charges sociales obligatoires.**

- ? Versement au Fonds National de Compensation du supplément familial.
- ? Prestations versées pour le compte du FNAL.
- ? Contribution au Fonds de compensation de cessation progressive d'activité.
- ? Cotisation pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATIACL).

### 23.2. **Autres frais et dépenses de personnel**

- ? Allocations de chômage versées directement.
- ? Frais de déplacement
- ? Autres frais : frais de médecine professionnelle et de prévention, cotisation d'assurance en vue du remboursement de prestations statutaires versées aux personnels (congés de maladie, d'accident du travail, etc...).

**24.1 :** Il s'agit du budget de la collectivité figurant dans le compte administratif.  
Si le budget définitif n'est pas disponible lors de la remise du rapport, faire figurer à cette rubrique le montant provisoire en le signalant dans l'intitulé.

## CHARGES

Les charges et frais divers de personnel mentionnés aux indicateurs 22 et 23 correspondent partiellement aux comptes 64 de la nouvelle nomenclature (M14) et aux comptes 61 de l'ancienne nomenclature.

### 22 - Montant des charges sociales versées par la collectivité

22.1	CNRACL.....	.....
22.2	IRCANTEC.....	.....
22.3	URSSAF.....	.....
22.4	UNEDIC (pour les collectivités qui y cotisent).....	.....
22.5	Autres charges sociales obligatoires.....	.....

### 23 - Frais divers de personnel

23.1	Subventions à des mutuelles.....	.....
23.2	Autres frais et dépenses de personnel.....	.....
	dont :	
	- Allocations chômage versées directement.....	.....
	- Frais de déplacement.....	.....
	- Autres frais .....	.....
	TOTAL.....	.....

TOTAL = 23.1 + 23.2

### 24 - Budget de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

24.1	Montant du budget de la collectivité.....	.....
24.2	Masse salariale globale .....	.....

**Masse salariale globale** = rémunération brutes et primes des titulaires et stagiaires  
+ rémunérations brutes et indemnités des non-titulaires sur emplois permanents  
+ rémunérations brutes des personnels sur emplois non permanents  
+ charges sociales (22)  
+ total des frais divers de personnel (23).



## **CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE**

-----

## **CONDITIONS DE TRAVAIL**

-----





## CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

### 31 - Accidents de travail et de trajet - Maladies professionnelles

31.1	Nombre d'accidents de travail.....	.....
31.1.1	dont nombre d'accidents de travail imputable au trajet.....	.....
31.2	Nombre d'agents souffrant de maladie professionnelle imputable au service .....	.....
31.3	Nombre d'allocations temporaires d'invalidité concédée au cours de l'année considérée.....	.....
31.4	Nombre de mises à la retraite pour invalidité imputable au service.....	.....
31.5	Nombre de décès imputables au service.....	.....

### 32 - Mesures en matière de sécurité

32.1	Nombre d'agents affectés à la prévention et à la sécurité dans l'année.....	.....
32.2	Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité.....	.....

**41 - AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

**41.1 - Effectifs au 31/12 selon les quotités de temps de travail des agents occupant un emploi permanent à temps complet  
(y compris les agents sur emplois fonctionnels)**

		TITULAIRES ET STAGIAIRES occupés sur un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								
		TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL						TOTAL	
		100 %	50 à 59 %	60 à 69 %	70 à 79 %	80 à 89 %	90 à 99 %	Mi-temps de droit	CPA	
		41.1.1	41.1.2.1	41.1.2.2	41.1.2.3	41.1.2.4	41.1.2.5	41.1.3	41.1.4	
Catégorie A	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Catégorie B	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Catégorie C	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Toutes catégories	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

41.1.3 - Mi-temps de droit accordé pour raisons familiales

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

TOTAL toutes catégories les 2 sexes = somme des effectifs indiqués dans le tableau 11- ligne "Toutes filières + autres cas" dans les cases 11.1 et (a) (page 16)

**41.1 - Effectifs au 31/12/ année n selon les quotités de temps de travail des agents occupant un emploi permanent à temps complet  
(y compris les agents sur emplois fonctionnels)**

		NON-TITULAIRES occupés sur un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								
		TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL						TOTAL	
		100 %	50 à 59 %	60 à 69 %	70 à 79 %	80 à 89 %	90 à 99 %	Mi-temps de droit		CPA
		41.1.1	41.1.2.1	41.1.2.2	41.1.2.3	41.1.2.4	41.1.2.5	41.1.3		41.1.4
Catégorie A	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Catégorie B	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Catégorie C	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Catégorie non définie	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Toutes catégories	Hommes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Femmes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	les 2 sexes	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Mi-temps de droit (voir page précédente)

**AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

**41.2 - Informations complémentaires relatives au temps partiel  
prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984**

Temps partiel choisi
----------------------

41.2.1	Nombre de demandes présentées .....	.....
41.2.2	Nombre de demandes acceptées .....	.....
41.2.3	Nombre de premières demandes satisfaites.....	.....
41.2.4	Nombre de modifications de quotité .....	.....
41.2.5	Nombre de retours au temps plein .....	.....

*41.2.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année).*

*41.2.4 il s'agit du nombre de demandes présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente. Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.*

*41.2.5 il s'agit du nombre d'agents occupés sur un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.*

**41.3 Nombre d'heures supplémentaires par service**

*Il s'agit des heures supplémentaires **réellement effectuées** par les agents et rémunérées (les heures supplémentaires relevant du régime indemnitaire ne doivent pas être comptabilisées dans cet indicateur).*

Service	
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

**CONDITIONS PHYSIQUES DE TRAVAIL**  
**ET AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

42.1	Nombre d'agents manipulant habituellement des produits toxiques ou présentant des risques pour la santé .....	.....
42.2	Montant des dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail .....	.....

*42.3 : joindre au rapport au CTP les 2 rapports annuels des médecins de médecine professionnelle et préventive.*

*(si les rapports annuels des médecins de médecine professionnelle et préventive ont déjà été envoyés par ailleurs au CSFPT, ne pas les renvoyer une deuxième fois).*



## **FORMATION**

-----



## 51 - Formation

51.1 *Il s'agit du nombre total de journées suivies par l'ensemble des agents de la collectivité qui ont participé à une ou plusieurs actions de formation.*

Précisions sur le libellé des types de formation :

**Préparation aux concours et aux examens d'accès à la FPT :**

- Participation aux préformations, remises à niveau
- Y inclure les journées de participation aux concours ou examens.

**Formation prévue par les statuts particuliers :**

*Il s'agit des formations initiales d'application.*

- Formations avant titularisations (F.A.T.)
- Formations d'adaptation à l'emploi (F.A.E.).

**Formation continue :**

- Perfectionnement professionnel : stages, séminaires, colloques, journées professionnelles, congrès, journées de formation assurées par fournisseur de matériel, d'engins, d'installations.
- Formations réalisées en intra : les actions de formation organisées au sein de la collectivité en direction d'une catégorie de personnel.
- Formations diplômantes : formations prises en charge par la collectivité en vue de l'obtention d'un diplôme permettant l'accès à un concours.

**Formation personnelle :** formations à l'initiative de l'agent, à l'exclusion des stages de formation continue, du congé formation.

51.1.1 *Formations organisées, assurées et prises en charge financièrement par le CNFPT au titre du 1 %.*

51.1.2 *Formations organisées par le CNFPT suite à une demande de la collectivité. Ces formations sont financées en partie par le CNFPT et en partie par la collectivité.*

51.1.3 *Formations organisées, assurées et prises en charge entièrement par la collectivité.*

51.1.4 *Formations organisées ou non par le CNFPT, assurées et prises en charge par les centres de gestion (article 23, 3°).*

51.1.5 *Regroupe les formations commandées par la collectivité à un organisme extérieur autre que le CNFPT, le CDG.*

**FORMATION**

**51.1 - Formations suivies par les agents au cours de l'année**

(titulaires, stagiaires et non titulaires)

	Nombre total de journées de formation suivies par les agents et organisées par				
	CNFPT au titre de cotisation obligatoire 51.1.1	CNFPT - Collectivité en partenariat 51.1.2	Collectivité 51.1.3	CDG 51.1.4	autres organismes 51.1.5
<b>Pour les agents de catégorie A</b>					
Préparations aux concours et examens d'accès à la FPT .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation prévue par les statuts particuliers .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation continue (en cours de carrière) .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation personnelle (hors congés formation).....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Pour les agents de catégorie B</b>					
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT.....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation prévue par les statuts particuliers .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation continue .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation personnelle (hors congés formation).....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Pour les agents de catégorie C</b>					
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation prévue par les statuts particuliers (à vérifier).....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation continue .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation personnelle (hors congés formation) .....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Pour autres agents non classables dans une de ces catégories .....</b>	.....	.....	.....	.....	.....

## 51 Formation

51.2 Il s'agit du nombre d'agents qui ont participé aux diverses actions de formation proposées.

Un agent qui a suivi auprès d'un organisme :

- **des formations de types différents** sera recensé plusieurs fois (exemple : un agent qui a suivi des actions de formation :
  - relevant de la formation prévue par les statuts particuliers sera compté une fois au titre de cette formation,
  - relevant de la formation continue sera compté une fois à ce titre).

- **plusieurs actions de formation relatives** à un même type de formation sera recensé une seule fois.

Un agent qui a suivi auprès de différents organismes de formation des actions relevant du même type sera recensé au titre de chaque organisme, donc plusieurs fois.

Précisions sur le libellé des types de formation :

**Préparation aux concours et aux examens d'accès à la FPT :**

- Participation aux préformations, remises à niveau
- Y inclure les journées de participation aux concours ou examens.

**Formation prévue par les statuts particuliers :**

Il s'agit des formations initiales d'application.

- Formations avant titularisations (F.A.T.)
- Formations d'adaptation à l'emploi (F.A.E.).

**Formation continue :**

- Perfectionnement professionnel : stages, séminaires, colloques, journées professionnelles, congrès, journées de formation assurées par fournisseur de matériel, d'engins, d'installations.
- Formations réalisées en intra : les actions de formation organisées au sein de la collectivité en direction d'une catégorie de personnel.
- Formations diplômantes : formations prises en charge par la collectivité en vue de l'obtention d'un diplôme permettant l'accès à un concours.

**Formation personnelle :** formations à l'initiative de l'agent, à l'exclusion des stages de formation continue, du congé formation.

- 51.2.1 Formations organisées, assurées et prises en charge financièrement par le CNFPT au titre du 1 %.
- 51.2.2 Formations organisées par le CNFPT suite à une demande de la collectivité. Ces formations sont financées en partie par le CNFPT et en partie par la collectivité.
- 51.2.3 Formations organisées, assurées et prises en charge entièrement par la collectivité.
- 51.2.4 Formations organisées ou non par le CNFPT, assurées et prises en charge par les centres de gestion (article 23, 3°).
- 51.2.5 Regroupe les formations commandées par la collectivité à un organisme extérieur autre que le CNFPT, le CDG.

**51.2 - Effectifs des agents en formation**  
(titulaires, stagiaires et non-titulaires)

	Nombre d'agents ayant participé à des actions de formation organisées par				
	CNFPT au titre de cotisation obligatoire 51.2.1	CNFPT - Collectivité en partenariat 51.2.2	Collectivité 51.2.3	CDG 51.2.4	autres organismes 51.2.5
<b>Agents de catégorie A</b>					
Préparations aux concours et examen d'accès à la FPT .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation prévue par les statuts particuliers .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation continue (en cours de carrière).....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation personnelle (hors congés formation).....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Agents de catégorie B</b>					
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation prévue par les statuts particuliers .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation continue .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation personnelle (hors congés formation).....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Agents de catégorie C</b>					
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation prévue par les statuts particuliers (à vérifier).....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation continue .....	.....	.....	.....	.....	.....
Formation personnelle (hors congés formation).....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Autres agents non classables dans une de ces catégories</b>					

### Nombre de demandes enregistrées et Coût de la formation

51.2.1	Nombre de congés de formation demandés pendant l'année .....	.....
	Nombre de congés de formation accordés par la collectivité pendant l'année .....	.....
	Nombre de congés de formation finalement acceptés par les organismes de formation .....	.....
	Durée moyenne des congés de formation accordés pendant l'année et acceptés.....	.....
51.2.2	Nombre de demandes de formation continue présentées .....	.....
	Nombre de demandes de formation continue acceptées par la collectivité .....	.....
52.1	Montant de la cotisation obligatoire versée au CNFPT.....	.....
52.2	Coût des actions de formation prises en charge par la collectivité (coûts pédagogiques des actions que vous avez organisées, frais d'inscription à des stages, colloques, participations versées au CNFPT ou à d'autres organismes pour des formations "intra").....	.....
52.3	Frais de déplacement des stagiaires à la charge de la collectivité.....	.....

*51.2.1. - Nombre de congés de formation prévus à l'article 15, alinéa 2 du décret 85-1076 du 9 octobre 1985 quelle que soit la forme retenue : congé formation pris en une seule fois ou congé formation réparti en périodes de stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein fractionné en semaines, journées ou demi-journées.*

$$\text{Durée moyenne des congés de formation} = \frac{\text{Durée totale des congés de formation accordés entre le 1/1 et le 31/12}}{\text{nombre de congés formation accordés}}$$

*La durée de congé formation à prendre en compte est la durée totale, un congé pouvant commencer l'année n et se poursuivre en n+1, n+2.*

*Exemple : pour une collectivité qui a accordé deux congés de formation : un de 6 mois et un de 2 ans, la durée totale des congés de formation accordée sera de 24 + 6 = 30 mois.*

*La durée moyenne est de  $\frac{30}{2}$  soit 15 mois.*

## **RELATIONS PROFESSIONNELLES**

-----

## **AUTRES CONDITIONS DE VIE RELEVANT DE LA COLLECTIVITE**

-----

## VI - RELATIONS PROFESSIONNELLES

61	<b>Réunions statutaires</b>	
61.1	Nombre de réunions au cours de l'année :	
	- du comité technique paritaire .....	.....
	- des commissions administratives paritaires.....	.....
	- du comité d'hygiène et de sécurité.....	.....
62	<b>Conflits du travail</b>	
62.1	Nombre total de jours non travaillés dans l'année par l'ensemble des agents suite à un mot d'ordre national de grève.....	.....
62.2	Nombre total de jours non travaillés dans l'année par l'ensemble des agents suite à un mot d'ordre local de grève.....	.....

## VII - AUTRES CONDITIONS DE VIE RELEVANT DE LA COLLECTIVITE

71	<b>Montant des prestations d'actions sociales:</b>	
71.1	- prestations versées directement par la collectivité .....	.....
71.2	- prestations versées par le biais d'un comité d'oeuvre social local (organisme à vocation sociale).....	.....
71.3	- cotisations versées ou subventions à un comité inter-collectivités.....	.....
71.4	- budget annuel consacré aux prestations d'actions sociales.....	.....

71.2 : Versements aux autres oeuvres sociales (compte 6474 de la M14, 6189 partiel de la M51)

71.3 : Cotisations aux autres organismes sociaux (compte 6458 partiel de la M14, compte 6189 partiel pour la M51).

**DOCUMENT ANNEXE AU RAPPORT**  
(concerne seulement les Centres de gestion)

-----





**Tableau à remplir par les Centres de gestion et à joindre au rapport au Comité technique paritaire  
Tableau à établir pour l'ensemble des collectivités qui n'ont pas de CTP**

	Nombre de collectivités rattachées au CTP du CDG						
	TOTAL	dont ayant répondu pour le rapport prévu par le décret					Total
		? 10 agents	10 à 19 agents	20 à 29 agents	30 à 39 agents	> 40 agents	
<b>Communes</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>EPA communaux (1)</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
dont							
CCAS	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
CDE	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
autres (préciser)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>EPCI (2)</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>EPA départementaux (3)</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>EPA interdépartementaux (3)</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>EPA régionaux (4)</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>EPA interrégionaux (4)</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPHLM</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
* communaux	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
* intercommunaux	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
* départementaux	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
* autres (préciser)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Centre de gestion</b>							
Autres, à préciser							
<b>TOTAL</b>							

(1) établissements publics administratifs communaux, hors OPHLM en particulier CCAS (centre communal d'action social) et CDE (caisse des écoles).

(2) établissements publics intercommunaux, hors OPHLM.

(3) établissements publics administratifs départementaux (interdépartementaux), hors OPHLM.

(service départemental d'incendie et de secours et autres organismes départementaux en particulier à caractère social).

(4) établissements publics administratifs régionaux (interrégionaux), hors OPHLM.

